



[TRADUCTION]

Citation : *JT c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2024 TSS 1700

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :**

J. T.

**Partie intimée :**

Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :**

Décision de révision datée du 16 août 2023 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :**

Carol Wilton

**Date de la décision :**

Le 19 décembre 2024

**Numéro de dossier :**

GP-24-1620

## Décision

[1] L'appel n'ira pas de l'avant. La présente décision explique pourquoi.

## Aperçu

[2] En septembre 2009, l'appelant a commencé à recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse<sup>1</sup>. Il a également commencé à toucher le Supplément de revenu garanti.

[3] Le Supplément de revenu garanti est un paiement mensuel versé aux personnes à faible revenu qui reçoivent une pension de la Sécurité de la vieillesse. Lorsqu'elle est à l'étranger, une personne bénéficiaire du Supplément peut seulement recevoir un paiement pour le mois où elle a quitté le Canada et les six mois suivants. Elle peut recevoir des paiements de nouveau lorsqu'elle retourne au Canada<sup>2</sup>.

[4] L'appelant s'est rendu en Inde en août 2020. Il voulait revenir au Canada en février 2021, mais il n'a pas pu en raison de restrictions de voyage et ensuite d'une maladie. Il est revenu au Canada en avril 2023<sup>3</sup>.

[5] L'appelant n'a pas reçu le Supplément de mai 2021 à avril 2023, le mois de son retour au Canada<sup>4</sup>.

[6] En juin 2023, l'appelant a dit au ministre qu'il n'avait pas reçu le Supplément pendant les deux dernières années. Il estimait que c'était injuste parce qu'il était coincé en Inde en raison des règles relatives à la pandémie de COVID-19<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir la page GD2-I-16 du dossier d'appel.

<sup>2</sup> Voir l'article 11(7)c) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

<sup>3</sup> Voir la page GD2-III-48 du dossier d'appel.

<sup>4</sup> Voir les pages GD2-III-38 et GD2-III-40 du dossier d'appel. Le ministre a versé à l'appelant son Supplément de revenu garanti jusqu'en juin 2021 en vertu des règles spéciales relatives à la COVID-19. Voir la page GD2-III-38.

<sup>5</sup> Voir la page GD2-III-28 et les suivantes dans le dossier d'appel.

[7] La lettre de révision du ministre du 16 août 2023 indiquait que les versements du Supplément de l'appelant avaient été suspendus à compter de juin 2021. Ils ont repris à compter d'avril 2023, soit le mois où il est retourné au Canada<sup>6</sup>.

[8] L'appelant a fait appel de la décision de révision devant le Tribunal de la sécurité sociale le 12 septembre 2024<sup>7</sup>.

## Ce que je dois décider

[9] Je dois décider si l'appelant a fait appel à temps.

## Motifs de ma décision

[10] L'appel n'ira pas de l'avant parce que l'appelant n'a pas fait appel au Tribunal à temps. Voici les motifs de ma décision.

## Ce que dit la loi

[11] Si une personne est en désaccord avec la décision de révision du ministre, elle doit faire appel au Tribunal dans les 90 jours suivant la date à laquelle le ministre lui en a fait part<sup>8</sup>.

[12] Si une personne fait appel après la date limite, le Tribunal peut lui accorder plus de temps (accepter l'appel en retard). Cependant, elle ne peut **en aucun cas** faire appel d'une décision de révision plus d'un an après que le ministre lui en a fait part<sup>9</sup>.

## L'appel de l'appelant avait plus d'un an de retard

[13] Je conclus que l'appel de l'appelant avait plus d'un an de retard.

### – Le ministre a informé l'appelant de sa décision le 16 août 2023

[14] Le 16 août 2023, le ministre a informé l'appelant de sa décision de révision.

---

<sup>6</sup> Voir la page GD2-III-38 du dossier d'appel.

<sup>7</sup> Voir la page GD1-1 du dossier d'appel.

<sup>8</sup> Voir l'article 52(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>9</sup> Voir l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[15] Au Canada, Postes Canada livre habituellement le courrier dans les 10 jours. Il est raisonnable de croire que c'est ce qui est arrivé ici.

– **L'appelant devait faire appel au plus tard le 26 août 2024**

[16] L'appelant avait jusqu'au 26 août 2024 pour faire appel au Tribunal<sup>10</sup>.

[17] L'appelant a fait appel le 12 septembre 2024.

[18] Le Tribunal n'a pas de compétence en équité. Je ne peux donc pas permettre à l'appel d'aller de l'avant parce que je pense qu'il serait équitable de le faire ou parce que je veux aider l'appelant dans des circonstances difficiles. Je dois respecter la loi.

## **Conclusion**

[19] L'appelant a fait appel plus d'un an après que le ministre lui a fait part de sa décision.

[20] Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Carol Wilton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>10</sup> Le 25 août 2024, 365 jours s'étaient écoulés depuis la réception présumée de la décision de révision, mais cette date tombait un dimanche.